

PENIBILITE

La pénibilité se caractérise par une exposition au-delà de certains seuils et à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels. Cette exposition peut laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé.

Pour être prise en compte, la pénibilité doit avoir une intensité et une durée minimales. Ces valeurs minimales sont évaluées **en prenant en compte des moyens de protection collective ou individuelle mis en œuvre par l'employeur**. La pénibilité peut être liée aux rythmes de travail et à un environnement physique agressif.

- ➔ Repérer les métiers ou les postes à risques à l'aide de l'évaluation des risques professionnels
- ➔ Fournir des fiches de poste
- ➔ Se doter d'indicateurs d'alerte (nombre d'accidents, nombre d'arrêts maladie, absentéisme, nombre de visites médicales à la demande des agents, pyramide des âges)
- ➔ Elaborer le document unique d'évaluation des risques professionnels
- ➔ Etablir les fiches individuelles de prévention des expositions aux facteurs de pénibilité

CARACTERISTIQUES

PERSONNELS CONCERNES

Personnel des collectivités employé dans des conditions de droit privé

PAR LE COMPTE DE PENIBILITE

FACTEURS DE PENIBILITE

ELIGIBLES AU COMPTE DE PENIBILITE

Travail de nuit
Travail répétitif
Travail en équipes successives alternantes
Travail en milieu hyperbare (FPT non concernée)
Exposition au bruit
Exposition à des températures extrêmes

FACTEURS DE PENIBILITE supplémentaires

(Si un taux permanent d'incapacité est reconnu comme maladie professionnelle)

Manutention manuelle de charges
Postures pénibles
Vibrations mécaniques
Risque chimique
Un ou plusieurs seuils annuels en fonction des risques
Notion d'intensité minimale d'exposition
Notion de durée minimale d'exposition

CRITERES DE DECISION

DOCUMENTS A METTRE EN PLACE

Type de document	Catégorie d'établissements	Catégorie d'agents
Annexes au Document unique d'évaluation des risques professionnels reprenant : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les données collectives (situations de travail types pouvant exposer les agents à un ou plusieurs facteurs de risque).</i> • <i>La proportion des agents exposés au-delà des seuils.</i> 	Collectivités et établissements publics territoriaux	Pour tous les agents de droit public et de droit privé.
Accord ou plan de la prévention de la pénibilité	Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC) ; Établissements Publics Administratifs (EPA) lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé D'au moins 50 salariés	Tous les agents de l'établissement Conditions : <ul style="list-style-type: none"> • Au moins 25 % de salariés exposés à au moins un des 6 facteurs de risques professionnels éligibles au titre du compte professionnel de prévention (C2P) • Ou indice de sinistralité supérieur à 0,25
Compte Professionnel de Prévention (C2P)	Collectivités et établissements publics territoriaux	Agents contractuels de droit privé >1 mois (CDI, CDD, intérim, emplois saisonniers, temps partiels, CAE-CUI, contrat d'apprentissage, etc.).
Fiche individuelle de suivi indiquant les facteurs de risques professionnels	Collectivités et établissements publics territoriaux	Agent titulaire, stagiaire, non titulaire, saisonnier, contractuel de droit public.

SEUILS DE PENIBILITE (plus d'informations : <https://www.inrs.fr/demarche/penibilite/ce-qu-il-faut-retenir.html>)

Facteurs de risques professionnels	Situation	Intensité minimale	Durée minimale
TRAVAIL DE NUIT	Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		120 nuits par an
TRAVAIL REPETITIF	Temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus		900 heures par an
	Temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute		
TRAVAIL EN EQUIPES ALTERNANTES	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		50 nuits par an
EXPOSITION AU BRUIT	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures d'au moins 81 décibels		600 heures par an
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels		120 fois par an
EXPOSITION A DES TEMPERATURES EXTREMES	Température liée à l'exercice de l'activité elle-même inférieure ou égale à 5 °C ou au moins égale à 30 °C		900 heures par an
MANUTENTION MANUELLE DE CHARGES	Lever ou porter	Charge unitaire de 15 kilogrammes	600 heures par an
	Pousser ou tirer	Charge unitaire de 250 kilogrammes	
	Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules	Charge unitaire de 10 kilogrammes	
	Cumul de manutentions de charges	7,5 tonnes cumulées par jour	
POSTURES PENIBLES	Maintien des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules ou positions accroupies ou à genoux ou positions du torse en torsion à 30 degrés ou positions du torse fléchi à 45 degrés		900 heures par an
VIBRATIONS MECANIQUES	Vibrations transmises aux mains et aux bras	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 2,5 m/s ²	450 heures par an
	Vibrations transmises à l'ensemble du corps	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 0,5 m/s ²	
AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX (Y COMPRIS POUSSIERES ET FUMÉES)	Exposition à un agent chimique dangereux (Annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 et figurant dans un arrêté du 30/12/2015)	Le seuil est déterminé, pour chacun des agents chimiques dangereux, par application d'une grille d'évaluation prenant en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition, qui est définie par arrêté ministériel	

FICHE INDIVIDUELLE DE SUIVI (exemple)

NOM ET PRENOM DE L'AGENT EXPOSE

DATE DE NAISSANCE

GRADE ET FONCTION OCCUPES

Facteurs de risques	Exposition (Cocher)	Période d'exposition		Mesures de prévention en place			Commentaires, précisions, (résultats de mesurage, etc.), contestation de l'agent
		Date de début	Date de fin	Organisationnelles	Collectives	Individuelles	
Travail de nuit							
Travail en équipes successives alternantes							
Travail répétitif							
Bruit							
Températures extrêmes							
Manutention							
Postures pénibles							
Vibrations mécaniques							
Agents chimique dangereux (Sauf amiante*)							

* L'exposition à l'amiante est consignée dans la fiche d'exposition prévue à l'article R. 4412-120 du Code du Travail

Date de création de la fiche initiale :

Fiche mise à jour : **OUI** **NON**

Date de la mise à jour :

Fait à

Le